

Formation préparant au Diplôme D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

CONDITIONS D'ADMISSION

Certificateur : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Code RNCP : 35832

Articles L. 4391-1 et Article R 4311- 4 du Code de la santé publique modifié par le Décret n° 2021-980 du 23 juillet 2021 relatif à la réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers et d'autres professionnels de santé : Exercice de la profession

Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux :

La formation

Articles R 4391-2 à R 4391-6 du Code de la santé publique : Exercice de la profession en France pour les ressortissants communautaires

Pré-requis, conditions d'accès à la formation :

ADMISSION

- Être âgé entre 17 et 29 ans au début de la formation pour être éligible à l'apprentissage

Retrait d'un dossier d'admission :

- Admission sur dossier pour les personnes ayant trouvées ou signées un contrat d'apprentissage
- Entretien de sélection à partir d'un projet professionnel présenté par le candidat

Certains diplômes (Diplôme d'Etat Aide-Soignant, ambulancier, diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social...) permettent de bénéficier d'allègement/ équivalence.

Equivalence de compétences et allègements

Art. 14. - Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'aide-soignante
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Le diplôme d'Etat d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social
- La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté.